



CHARLEROI PERMIS D'ENVIRONNEMENT

AVIS DE DECISION - N°PU/2018/0026

(Art. D.29-22., Livre 1er du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales)

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU
DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROJET DE CATEGORIE C (Projet sans Etude d'Incidences sur l'Environnement)

Le Collège communal informe la population qu'en séance du 30 avril 2019 le permis unique a été accordé à la SA TIMAC AGRO BELUX pour l'extension d'un établissement autorisé en ce qu'elle vise l'installation et l'exploitation d'une unité de cogénération au gaz d'une puissance de 4 MW afin de couvrir les besoins en chaleur et en électricité de l'usine. L'installation est également équipée de deux réservoirs aériens double paroi comprenant respectivement 2000 l d'huiles neuves et 2000 l d'huiles usagées.

Lieu d'exploitation : Rue de la Jonction 4 à 6030 Marchienne-au-Pont.

Le premier jour légal d'affichage du présent avis sera le vendredi 10 mai 2019. Ce dernier restera affiché jusqu'au jeudi 30 mai 2019. La décision peut être consultée au Service du Permis d'Environnement - Maison Communale Annexe, Place Jules Destrée à 6060 GILLY, durant cette même période, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30. (Fermeture des bureaux le 30 mai 2019)

Par ailleurs, une permanence est prévue de 17h00 à 20h00 les jeudi 16 mai 2019, jeudi 23 mai 2019, mardi 28 mai 2019. La personne souhaitant consulter la décision à l'une de ces permanences doit prendre rendez-vous, au plus tard la veille jusque 15h30 au 071 86 39 29.

Un recours est ouvert auprès du Gouvernement wallon, envoyé au Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Département Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège n°15 à 5100 JAMBES, à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt.

Sous peine d'irrecevabilité, l'envoi du recours se fait :

- soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;
- soit par le recours à toute formule similaire permettant de donner date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé ;
- soit par le dépôt de l'acte contre récépissé,

au Fonctionnaire technique compétent sur recours (Directeur Général de la Direction Générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement) dans un délai de vingt jours à dater du premier jour de l'affichage du présent avis ; si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours est établi au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe XI de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Ce formulaire est disponible auprès du Service du Permis d'environnement de la Ville de Charleroi ou est à télécharger sur le site <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/20521>. Un formulaire à remplir directement en ligne est également disponible sur le même site. Néanmoins le formulaire doit toujours être imprimé pour être envoyé selon les modalités décrites ci-dessus.

Le requérant doit joindre une copie du récépissé du versement ou de l'avis de débit du droit de dossier fixé à 25,00 euros, à verser au compte IBAN : BE44 0912 1502 1545 BIC : GKCCBEBB du Service Public de Wallonie, Département Permis et Autorisations.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée.

Le droit d'accès au dossier est ouvert à toute personne dans les limites prévues par le Livre 1er du Code de l'Environnement.

Charleroi, le mardi 30 avril 2019

Le Directeur général f.f.,
Par délégation

Frédéric FRAITURE,
Inspecteur général



Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

Laurence LECLERQ,
9ème Echevin